

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL N° 2021- 47

L'an deux mille vingt et un, le lundi treize décembre à 18h30, le comité syndical du SMECTOM du Plateau de Lannemezan, des Nestes et des Coteaux s'est réuni sous la présidence de Mr Bernard PLANO, Président, dans les locaux de la mairie de Lannemezan sur convocation envoyée conformément à l'article L2121-10 du code général des collectivités territoriales.

Présents Collecte titulaires : Christophe GAILHARD, Frédéric LLOP, Serge CIEUTAT, Catherine CORREGE, Dominique DEMIMUID, Roger LACOME, Maurice LOUDET, Elisa PANOFRE, Bernard PLANO, André RECURT, Christiane ROTGE, Christian HAGARD.

Procurations : Maryse MAUMUS à Serge CIEUTAT, David PEREZ à André RECURT.

Présents Traitement titulaires : Jean-Louis ANGLADE, Patrick RIVIERE, Joël CASTERAN, Joëlle ABADIE, Jean-Paul LARAN.

Présent Traitement suppléants : Pierre LACOSTE, Pierre SEUBE.

Secrétaire de séance : Catherine CORREGE

En vertu de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, et afin de faire face à l'épidémie de COVID 19, les organes délibérants délibèrent valablement lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent.

Le quorum est donc atteint.

OBJET : Modification du règlement de la redevance spéciale

Vu la délibération n°2019-05 du 29 janvier 2019 relative à la mise en œuvre d'une tarification incitative et d'une redevance spéciale ;

Vu la délibération n°2021-27 en date du 28 mai 2021 portant sur l'institution d'une redevance spéciale pour les déchets non ménagers sur le territoire du SMECTOM et modalités d'application et de calculs ;

Vu la délibération n°2021-28 en date du 16 juillet 2021 portant sur la validation du règlement de Redevance Spéciale ;

Monsieur le Président indique qu'il a été établi un règlement de la Redevance Spéciale (RS) ayant pour objet de définir les dispositions générales d'application de la redevance spéciale sur le territoire du SMECTOM. Il décrit également les modalités de calcul du montant de cette redevance ainsi que les dispositions de paiement.

Toutefois, au fur et à mesure de la mise en œuvre de cette redevance, il s'avère nécessaire de procéder à quelques adaptations ou modifications.

Modification de l'article 2 :

Monsieur le Président propose de remplacer « les associations caritatives, à but non lucratif, reconnues d'utilité publique » par « Certaines associations caritatives, à but non lucratif, reconnues d'utilité publique. Dans ce dernier cas, les demandes d'exonération seront étudiées au cas par cas en fonction des volumes de déchets produits et suite à une demande écrite ».

Modifications de l'article 8 :

Afin d'encourager les producteurs au tri des cartons et emballages, et de donner un poids moindre au prix de l'abonnement relatif aux emballages et cartons, Monsieur le Président propose de modifier la formule de calcul suivante :

$$\text{Abonnement} = (N_{OM} + N_{CS} + N_{carton}) \times A$$

Avec

N_{OM} = Nombre de bacs à ordures ménagères mis à disposition ;

N_{CS} = Nombre de bacs jaunes pour la collecte sélective mis à disposition ;

N_{carton} = Nombre de bacs bleus pour les cartons mis à disposition ;

A = Prix de l'abonnement

Par la formule :

$$\text{Abonnement} = (N_{OM} \times A_{OM}) + (N_{CS} \times A_{CS}) + (N_{carton} \times A_{carton})$$

Avec

N_{OM} = Nombre de bacs à ordures ménagères mis à disposition ;

N_{CS} = Nombre de bacs jaunes pour la collecte sélective mis à disposition ;

N_{carton} = Nombre de bacs bleus pour les cartons mis à disposition ;

A_{OM} = Prix de l'abonnement pour les ordures ménagères

A_{CS} = Prix de l'abonnement pour la collecte sélective

A_{carton} = Prix de l'abonnement pour les cartons

De plus, afin d'encourager au tri, monsieur le Président propose de diminuer de 50 % le prix de l'abonnement lié à la collecte sélective et aux cartons par rapport aux ordures ménagères. Cela se traduisant par :

$$A_{CS} = A_{carton} = A_{OM} \times 50\%$$

Monsieur le Président, propose également à l'assemblée de compléter l'article 8 par les 2 points suivants :

- **Proratisation de l'abonnement en fonction du temps d'ouverture**

Dans le cas des établissements fermés durant au moins deux mois consécutifs, le producteur peut demander une réévaluation du montant de son abonnement qui sera alors calculé au prorata du temps d'ouverture de l'établissement.

La demande doit se faire par écrit sous forme de déclaration sur l'honneur avant le 31 janvier de l'année en cours en remplissant l'annexe 3. Dans le cas où le S.M.E.C.T.O.M enregistrerait des levées de conteneurs lors de la période déclarée de fermeture, le S.M.E.C.T.O.M se réserve le droit de supprimer cette réduction.

- **Cas de bacs servant aux rotations internes**

Cette disposition concerne uniquement les bacs, non présentés à la collecte, et servant aux rotations au sein même de l'établissement dans le but de faciliter la logistique interne.

Pour ces bacs, l'abonnement sera calculé de la façon suivante :

$$\text{Abonnement bacs de rotation} = \text{Abonnement de base} \times 20\%$$

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu le Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Décide

- D'approuver les modifications du règlement de Redevance Spéciale telles que proposées ci-dessus. Le nouveau règlement tenant compte des ces modifications étant ci-annexé à la présente délibération.

Le Président

Certifié le :

Affiché le :

Transmis en sous Préfecture le :

Fait à Capvern, le 13 décembre 2021

Pour copie conforme

Le Président



B. PLANO